RÉSOLUTION

TAXE SUR LES VEHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE – EXERCICES 2026 à 2030

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 10, 41, 152, 170 et 172 ;

Vu le Code judiciaire, en ses articles 1385*decies* 1385*undecies* ;

Vu le Code des Impôts sur le revenu, en abrégé CIR'92 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), plus spécialement en ses articles L2212-22, L2212-32, L2212-51, §5, L2212-65, 62, 8°, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1, L2231-8, L3131-1, §2, 3°, L3321-8*bis* plus spécifiquement, ainsi que L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes provinciales ;

Vu le règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2026, spécialement en sa partie relative à la fiscalité provinciale et à la nomenclature des taxes;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales adopté en Sa séance du 6 novembre 2025, pour les exercices 2026 à 2030 ;

Vu l'avis favorable de légalité, sollicité le 30 septembre 2025 et rendu par Monsieur le Directeur financier provincial, le même jour, tel que joint en annexe à la présente résolution ;

Attendu que ce règlement ne doit faire l'objet d'aucune modification de fond pour l'exercice 2026 ;

Attendu que relativement à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage, le taux de la taxe appliqué par la Province de Liège est nettement inférieur au taux recommandé ;

Attendu que le taux fixé par ce règlement fiscal remonte à 1994 et que la seule adaptation depuis cette date résulte du passage à l'euro, avec arrondi à l'unité inférieure ;

Attendu que le règlement-taxe 2025 de l'espèce, adopté par sa résolution du 26 septembre 2024, a été approuvé par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne en date du 30 octobre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour les années 2026 à 2030 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1er. – Le règlement portant la taxe provinciale pour les exercices 2026 à 2030 sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3. – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux dispositions *ad hoc* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 53
- Vote(nt) POUR : MR(18) - PS(13) - LES ENGAGÉS-CSP(11) - PTB(7) : 49
- Vote(nt) CONTRE : ECOLO(4) : 4
- S'ABSTIEN(NEN)T :
- ~~UNANIMITE~~

En séance à Liège, le 6 novembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du
06 NOV. 2025

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE PROVINCIALE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE - EXERCICES 2026 À 2030

Article 1er – Il est établi, au profit de la Province de Liège, pour les exercices 2026 à 2030, une taxe annuelle sur les véhicules isolés hors d'usage, installés, sur terrain privé, en plein air, sur le territoire provincial et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui – étant soit notoirement hors d'état de circuler, soit privé d'immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes – est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou voies de chemin de fer. Qu'il soit recouvert ou non d'une bâche, ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé hors d'usage.
Le propriétaire du terrain sur lequel un véhicule hors d'usage est installé, est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 250 euros.

Article 4 – La taxe n'est pas due si le véhicule est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus :
- Soit par le fait de sa situation ;
- Soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Article 5 – Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

Article 6 –
§1er. A défaut du paiement de l'intégralité de la taxe dans le délai imparti, le redevable recevra un courrier de rappel simple, sans frais.

Il recevra ensuite une sommation de paiement, par voie recommandée dont le coût réel sera à sa charge.

Ces frais seront recouvrés par un dispositif d'extrait de rôle.

Cette sommation constitue le rappel visé aux dispositions de l'article L3321-8*bis* du CDLD.

§2. La sommation de paiement, adressée au redevable, ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

Cette sommation de payer n'a d'effet qu'à partir du 3e jour ouvrable qui suit la date de son envoi au redevable.

La sommation de payer vaut mise en demeure. Elle fait donc courir les intérêts de retard calculés au taux légal.

§3. A défaut de paiement dans les délais, les sommes dues au titre de taxe sont productives d'un intérêt de retard au profit de la Province. Le taux des intérêts de retard sera calculé par application de l'article 414, du CIR92.

L'exonération des intérêts de retard ne peut être accordée que dans des cas spéciaux et doit être décidée par le Collège provincial.

§4. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 1er, les voies d'exécution visées à la cinquième partie, Titre III du Code judiciaire.

Article 7 -
§1er. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la Province de Liège ;

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;

- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;

- Durée de conservation : Par application du règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire au traitement pour lequel elles ont été collectées.

- La Province de Liège s'engage donc à conserver celles-ci pour la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif (voir ci-dessus : finalité du traitement) ayant justifié la collecte et l'enregistrement des données, pour un délai de maximum 5 ans, délai de prescription en matière d'impositions provinciales. Au cas où un acte interruptif de la prescription serait posé, le délai de 5 ans est renouvelé, ce qui porte à un délai de 10 ans maximum au cours duquel les données à caractère personnel peuvent être conservées.

  Celles qui ne sont plus utilisées pour atteindre l'objectif fixé, peuvent toutefois encore présenter un intérêt administratif et/ou juridictionnel pour l'Institution provinciale, notamment en cas de gestion d'un contentieux administratif ou judiciaire. En pareille hypothèse, elles seront conservées aussi longtemps que l'y oblige l'instruction du litige concerné et ce, jusqu'à la décision adoptée en dernier ressort.

  Elles pourront aussi être conservées pour répondre à toute obligation légale.

  Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives provinciales, pourraient être conservées à plus long terme.

  La Province de Liège s'engage à supprimer, tant physiquement qu'électroniquement, les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs, à l'issue du délai de prescription indiqué ci-dessus, d'une part, ou judiciaires, à l'issue de la procédure devant les Cours et Tribunaux, d'autre part, par le prononcé d'un jugement ou arrêt en dernier ressort ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode est fonction de la manière dont l'impôt est établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce ; il peut s'agir de déclarations et contrôles ponctuels, de recensement par l'administration ou d'établissement au cas par cas en fonction de la nature de la taxe et de la réglementation qui lui est applicable ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement, notamment en application de l'article 327, du CIR92, et de l'article 77, §1er, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Province.

Article 8 – Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.